



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Installation de 64 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur
parcours d'élevage de volailles pour une puissance de 500 kWc
sur la commune de Joué-sur-Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7782 relative à l'installation de 64 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours d'élevage de volailles pour une puissance de 500 kWc sur la commune de Joué-sur-Erdre, déposée par El Maxence LE BERRE et considérée complète le 13/05/2024 ;

Considérant que le projet concerne l'installation par la société TRIANGLE ÉLEVAGE de 64 modules à toiture photovoltaïque sur un parcours de volailles de 40 690 m², situé sur l'exploitation de Monsieur Maxence LE BERRE au Lieu-dit La Malmandière à Joué-sur-Erdre ;

Considérant que le projet offrira des zones d'ombrages complémentaires aux animaux et une protection contre les intempéries et les prédateurs ; que l'énergie revendue fournira des revenus complémentaires à l'éleveur permettant de sécuriser l'activité ;

Considérant que la puissance de chaque module est de 8 kWc ; que la puissance installée totale du parcours photovoltaïque sera de 499,99 kWc maximum pour une production annuelle estimée à environ 603 000 kWh ; que chaque abri sera composé de deux tables photovoltaïques posées côte à côte ; que chaque module a une largeur de 5,14 m et une longueur de 7 m pour une emprise au sol de 35,98 m² ; que l'emprise totale du projet sera 2 302,72 m² ; que les abris auront une hauteur en partie basse de 1,93 m et de 3,30 m au point le plus haut ; que les structures en acier supportant les panneaux photovoltaïques seront fixées au sol avec des pieux sans aucune fondation ; que les installations seront raccordées au tableau général basse tension (TGBT) et au poste de livraison par des câbles enterrés à 80 cm de profondeur ; que le raccordement sera géré par TRIANGLE ÉLEVAGE qui en fera la demande à la suite de l'obtention du permis de construire ; que les abris feront l'objet d'une visite annuelle de maintenance ;

Considérant que les abris peuvent être entièrement démantelés ; que les structures peuvent être recyclées ; que les panneaux composés de verre, d'aluminium, de plastique, de cuivre, d'argent et de silicium sont recyclables à 95 % au sein d'une filière ;

Considérant que les panneaux sont inclinés avec une pente de 25 % ; que les eaux pluviales pourront se répartir de manière uniforme sur le sol grâce à un espace de 1 à 2 cm entre chaque panneau photovoltaïque ;

Considérant que le projet est situé à 647 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Forêt et étangs de Vioreau » ; que le projet est situé à 941 m du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » ; qu'il n'est pas concerné par des zones humides et aucun arbre ou haie ne seront impactés par le projet ; que les abris seront en partie cachés par la végétation existante ;

Considérant que le projet est soumis à une demande permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de 64 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours d'élevage de volailles pour une puissance de 500 kWc sur la commune de Joué-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Maxence LE BERRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr